

## RÈGLEMENT POUR LES EXPOSITEURS

1. **La société organisatrice nomme la direction qui est la seule autorisée à émettre des règlements et des dispositions.**
2. **Admission et validité**
  - la direction est la seule compétente soit pour l'admission des exposants et des participants aux manifestations collatérales soit pour l'attribution des surfaces expositives
  - L'inscription à la manifestation est valable seulement avec la confirmation écrite par la direction. Si la surface attribuée n'est pas convenable, l'expositeur a 5 jours de temps pour le communiquer par écrit à la direction; écoulé ce délai, le contrat est considéré valable.
  - La direction a la faculté d'annuler un contrat si les délais de paiement ne sont pas respectés ou s'il y a des graves contraventions au présent règlement.
  - Si la surface de la foire n'est pas suffisante sera donnée priorité a) aux exposants présents aux manifestations précédentes b) aux nouveaux inscrits par ordre d'entrée des inscriptions.
3. **L'exposant s'engage a:**
  - 3.1 respecter le présent règlement et les dispositions promulguées par la direction
  - 3.2 exposer seulement les articles qui concernent leur activité et annoncés dans le formulaire d'inscription
  - 3.3 ne pas sous-louer, ni mettre à disposition de la surface de son propre stand à d'autres expositeurs
  - 3.4 garder en ordre le stand et assurer la présence du personnel pendant toutes les heures d'ouverture
  - 3.5 ne pas distribuer produits ou matériel publicitaire en dehors du propre stand
  - 3.6 indiquer les prix selon les dispositions de la loi
  - 3.7 verser éventuelles cotisations de loi (licence, Suisse etc.)
  - 3.8 maintenir le stand propre
4. **Préparation du stand:**
  - 4.1 la direction livre le stand complètement équipé selon contrat
  - 4.2 les éléments de soutien doivent être traités avec soin et il est défendu d'accrocher des objets ou rayons, coller et enfoncer des clous ou des vis.
  - 4.3 les parois doivent être décorés dignement et sur le frontal il faut indiquer la raison sociale
  - 4.4 la préparation du stand commence selon l'échéancier établi par la direction
  - 4.5 seul le personnel de l'organisation est compétent pour modifier le stand sur autorisation de la direction
5. **Installations techniques**
  - 5.1 les tarifs indiqués comprennent le branchement électrique avec une prise de courant 220V/6°
  - 5.2 les installations internes du stand sont à la charge de l'expositeur, doivent respecter les prescriptions en vigueur et seront soumises au contrôle technique avant le début de la manifestation
6. **Démonstrations:**
  - 6.1 chaque démonstration doit être annoncée sur le formulaire d'inscription
7. **Cartes d'entrée**
  - 7.1 l'expositeur recevra pour son personnel 3 cartes permanentes, personnelles et non transférables
  - 7.2 chaque expositeur recevra 200 cartes d'entrée gratuite pour ses clients
8. **Assurances et mesures de sécurité**
  - 8.1 l'expositeur doit assurer ses marchandises auprès d'une compagnie d'assurance
  - 8.2 la direction décline toute responsabilité pour vols ou rupture de marchandise de l'expositeur
  - 8.3 la direction stipule une assurance collective de responsabilité civile
9. **Préparation et déménagement**
  - 9.1 commence et fini selon échéancier fixé par la direction
  - 9.2 le déménagement doit être terminé au plus tard à midi du jour après la fermeture de la manifestation
  - 9.3 dégâts causés aux parois, sol ou aux ameublements seront facturés à l'expositeur
10. **Conditions et échéances**
  - 10.1 les factures établies doivent être payées dans les délais établis
  - 10.2 Installations techniques particulières ou modifications sont à payer immédiatement à l'exécutif du travail.
  - 10.3 si le paiement n'est pas effectué dans les délais établis, la direction pourra disposer librement de la surface et facturera à titre d'indemnisation pour frais administratifs CHF 500.-
  - 10.4 la direction a le droit de rétention sur la marchandise exposée si l'expositeur n'a pas réglé ses factures
11. **Dispositions finales**
  - 11.1 la direction peut modifier le présent règlement an par an
  - 11.2 dans le cas d'annulation de la manifestation, les exposants n'ont aucun droit de dédommagement ou indemnisations de frais
  - 11.3 Seul le droit suisse est valable. Pour chaque contestation non résolue le for légal est Bellinzona. En cas de divergence c'est le texte en italien qui est valable.

Bellinzona, décembre 2005  
La Direction

**BORSA ARMI  
CACCIA PESCA**

